



Le Président  
Alain VALANTIN

## PROCES VERBAL DU COMITE SYNDICAL du 23 juin 2020

L'an deux mille vingt, le vingt-trois juin à dix-huit heure trente, le comité syndical, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni à ARPAILARGUES et AUREILHAC, en séance publique sous la présidence de Monsieur Alain VALANTIN, Président du SICTOMU.

### **PRÉSENTS :**

Mesdames H.RUFFENACH, C. VINAS, J.BRAULT, E. CLAUX, D. LAVILETTE, M-C. DUPLAN, M-B VEZON, N. RAYSSIGUIER, B. DEBAUDRINGHIEN.

Messieurs G. CHRISTOL, D.VERSTRAETE, R.CLENET, A.VALANTIN, C. ROUSSEL, M. BARDOC, S. PALAY, Y. MAZEL, E. SOURO, M. GENVRIN, P. MEJEAN, L. DIOGON, G. BEYOU, D. GODEFROY, M. GUERBER, F. TICHADOU, P. GIRAUD, D. AUDIBERT, D. BRAILLY, P. VALENTIN, J. DELARBRE, A.ROUAUD, G. JEAN, G. CHAPEL, D. VINCENT, B. CANAL, L. BOYER, F.MAZIER, G. BONNEAU, C. EKEL, L.POUDEVIGNE, O. SAUZET.

### **POUVOIRS :**

- 1- Monsieur PERLES Serge donne procuration à Madame RUFFENACH Hélène
- 2- Madame NIGGEL Muriel donne procuration à Madame VINAS Catherine

### **EXCUSES :**

Mesdames : GRANET Josiane, RENAULT Paulette,

Messieurs : BLANC Serge, PIRON Cyril, DUCROS Claude, CARON André, DALVERNY Michel, TRICOIRE Pascal, DELSART Gabriel, MONTAILLER Bernard, FOUCAULT Antony

### **Délégués arrivés en cours de séance :**

Aucun.

### **Délégué parti en cours de séance :**

Madame VEZON à 19h18, pendant la présentation du rapport annuel.

Le Président de séance a ouvert et débuté ce comité syndical à 18 h 38.

## 1. Désignation du secrétaire de séance

Le Président **PROPOSE** aux délégués intéressés de se manifester.

Monsieur Maurice BARDOC, de la commune de COLLIAS, propose ses services comme secrétaire de séance.

**Adopté à l'unanimité**

## 2. Approbation du procès-verbal du Comité syndical du 10 mars 2020

Rapporteur : M. Alain VALANTIN, Président

### Délibération :

Le Président **PROPOSE** au Comité syndical :  
- D'approuver le précédent procès-verbal.

*Cf. document joint*

**Adopté à l'unanimité**

## Finances - Marchés

### 3. Examen des délégations de droit attribuées au Président par l'ordonnance du 1er avril 2020 et Informations sur les décisions prises par le Président en vertu de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

Rapporteur : M. Alain VALANTIN, Président

Examen en Bureau du 11 juin 2020

### Exposé :

VU l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT la délibération n°09-2019-03-26 du Comité syndical du 26 mars 2019,

Il s'agit pour le Président de rendre compte à l'assemblée délibérante des décisions qu'il a prises sur le fondement de la délégation de pouvoirs qui lui a été consentie.

De plus,

Considérant notamment l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril dernier visant à assurer la continuité du fonctionnement des collectivités locales afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

Considérant que conformément à cette ordonnance les Présidents de tous les EPCI se sont vu conférer l'exercice de l'ensemble des attributions de l'organe délibérant mentionnées à l'article L.5211-10 du CGCT à l'exception des matières énumérées du 1° au 7° de cet article, expressément exclues de la délégation, à charge pour l'exécutif d'informer les membres de l'assemblée.

Que l'Assemblée délibérante peut à tout moment décider par délibération de mettre un terme en tout ou partie à cette délégation ou de la modifier.

Qu'ainsi cette question doit être portée à l'ordre du jour de la première réunion de l'Assemblée délibérante qui suit l'entrée en vigueur de cette ordonnance

Que par voie de conséquence, l'Assemblée doit se déterminer sur ces points.

Les délégués ont pu prendre connaissance de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> avril 2020, jointe en annexe.

Avant d'inviter le comité syndical à délibérer, Monsieur le Président rend compte des décisions qu'il a prises.

- **Décision n°9/2020** :

Décision de versement de la participation financière aux œuvres sociales, au COS du SICTOMU.

Vu l'article 9 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, l'article 88-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'article L2321-2 du CGCT,

Considérant que les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont dans l'obligation d'offrir à leurs personnels des prestations d'action sociale,

Considérant que le SICTOMU a ainsi recours à un **Comité des Œuvres Sociales, le COS**,

Considérant que le COS adhère au CNAS, et prend en charge certaines prestations d'actions sociales non réalisées par le CNAS,

Considérant que dans ce contexte, chaque année le SICTOMU verse une participation financière au COS et qu'à ce titre un montant est prévu aux budgets prévisionnels,

Considérant que le budget prévisionnel 2020, voté le 10 mars 2020 prévoit une inscription budgétaire de

11 500 € au chapitre 12, à l'article 6474 « versement aux autres œuvres sociales »,

Le SICTOMU décide, pour l'année 2020, de confirmer l'augmentation de la participation financière du COS pour la porter de 10 000 € à 11 500 € telle qu'inscrite et votée au budget prévisionnel 2020.

Cette participation financière sera versée, en une seule fois, selon les modalités habituelles au COS du SICTOMU.

- **Décision n°10/2020** :

Décision de la seconde reconduction autorisée par le marché n°2017-05 concernant la fourniture et la livraison de gasoil et de fioul.

La durée d'exécution prévue était de 2 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 avec une possibilité de reconduire le marché pour deux durées de 6 mois supplémentaires, sans que la durée totale ne puisse excéder 3 ans.

Le marché a été une première fois reconduit sur la période du **1<sup>er</sup> janvier 2020 au 30 juin 2020**.

Au regard du contexte actuel et des besoins du SICTOMU et de la qualité des prestations rendues, **le marché est reconduit du 1<sup>er</sup> juillet 2020 au 31 décembre 2020**, dans les mêmes conditions qu'arrêtées lors de l'attribution ; à savoir un rabais contractuel consenti de 0.0701 € HT / Litres.

- **Décision n°11/ 2020:**

Reconditionnement du lève conteneur et du système de compaction de la BOM (BM-279-KE) par la société FAUN ENVIRONNEMENT, sise 625 rue du Languedoc 07502 GUILHERAND-GRANGES, pour un montant total de **11 262,52 € TTC (9 385,43 € HT)**.

- **Décision n°12/ 2020:**

Autorisant le Président à signer l'avenant à la convention de collecte hippomobile pendant la saison estivale afin de la mettre en œuvre, pour l'année 2020, sur les mois de juillet et août.

Le devis en date du 18/05/2020 a été accepté le 20/05/2020 et sera annexé à la convention.

- ***Avenant et devis joints***

- **Décision n°13/2020** :

Le SICTOMU, avec l'accompagnement du cabinet CTR Conseil, avait interrogé l'URSSAF le 30 mars 2020 sur l'application de la réduction générale des cotisations patronales ainsi que sur l'application du taux réduit de la cotisation d'allocations familiales au titre des années 2017, 2018 et 2019.

Par courrier en date du 19 mai 2020, l'URSSAF refusait notre demande.

C'est dans ce contexte que cette décision autorise le Président à signer la lettre d'accord avec le cabinet CTR conseil afin de contester la décision de refus de l'URSSAF indiquant que le SICTOMU n'est pas éligible à la réduction générale, ni au taux réduit d'allocations familiales et qu'aucune suite favorable ne sera donnée à notre demande de remboursement.

- ***Lettre d'accord jointe***

- **Décision 14/2020** :

Acquisition de 6 caissons déchèteries de 35 m3, auprès de la société DIRECT BENNE, sis rue des Mûriers 34190 GANGES, pour un montant total de 30 210 € HT.

- **Décision 15/2020** :

Signature des contrats avec la société EDF pour les sites d'Argilliers et des Déchetteries selon les contrats joints en annexe, pour une durée de 2 ans.

- ***Contrat(s) joint(s) en annexe***

Par ailleurs, pour revenir au corps principal de cette délibération qui concernait l'examen des délégations de droit attribuées au Président par l'ordonnance du 1er avril 2020, et au regard des éléments qui précèdent, **il est proposé au comité syndical de :**

- Maintenir en l'état la délégation attribuée de plein droit au président par l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 ;

- ***Ordonnance du 1er avril 2020 (courrier Préfecture)***

**Adopté à l'unanimité**

#### **4. Admission en non-valeur de titres de recettes**

---

Rapporteur : M. Alain VALANTIN, Président  
Examen en Bureau du 11 juin 2020

**Exposé :**

Ces montants concernent des factures adressées aux professionnels établies dans le cadre de la redevance spéciale et de la facturation des apports en déchèteries, n'ayant pas fait l'objet de règlement, et considérés comme des produits irrécouvrables.

**Délibération :**

Vu l'article L1617-5 du Code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT la demande du comptable public d'admission en non-valeur des créances dont il a constaté le caractère irrécouvrable malgré toutes les diligences qu'il a effectuées,

ATTENDU QUE l'admission en non-valeur est une mesure d'ordre budgétaire et comptable qui a pour but de faire disparaître des écritures de prise en charge du comptable public des créances irrécouvrables sans pour autant éteindre la dette du redevable,

ATTENDU QUE les crédits inscrits au budget prévisionnel 2020 au compte 6541 avaient été estimés à 6 000 €,

VU la proposition du Trésorier portant sur les sommes recouvrées,

Le Président **PROPOSE** au Comité Syndical :

- De statuer sur l'admission en non-valeur des titres de recettes d'un montant s'élevant à **1 152.88 €**.

**Adopté à l'unanimité**

## **5. Admission en non-valeur des créances éteintes**

Rapporteur : M. Alain VALANTIN, Président  
Examen en Bureau du 11 juin 2020

### **Délibération :**

VU l'article L. 1617-5 du Code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT la demande du comptable public d'admission en non-valeur des créances éteintes qui restent valides juridiquement en la forme et au fond mais dont l'irrecouvrabilité résulte d'une décision juridique extérieure définitive qui s'impose à la collectivité créancière et qui s'oppose à toute action en recouvrement,

ATTENDU QUE les créances éteintes s'imposent au Syndicat sans que plus aucune action de recouvrement ne soit possible,

ATTENDU QUE les crédits inscrits au budget prévisionnel 2020 au compte 6542 avaient été estimés à 18 000 €,

VU la proposition du Trésorier portant sur les sommes non recouvrées sous-mentionnées (voir tableau ci-dessous) :

<b>Année</b>	<b>Sommes non recouvrées</b>
2007	180.49 €
2008	149.53 €
2009	0.00 €
2010	0,00 €
2011	347.82 €
2012	0.00 €
2013	595.81 €
2014	2 000.24 €
2015	1 043.61 €
2016	2 299.84 €
2017	2 064.58 €
2018	484.02 €
<b>Total</b>	<b>9 165.94 €</b>

Le Président **PROPOSE** au Comité Syndical :

- De statuer sur l'admission en non-valeur des créances éteintes des titres de recettes d'un montant s'élevant à **9 165.94 €** selon l'état transmis arrêté à la date du 02/06/2020.

**Adopté à l'unanimité**

## 6. Réduction exceptionnelle du forfait de redevance spéciale

Rapporteur : M. Alain VALANTIN, Président  
Examen en réunion de Bureau le 11 juin 2020

### Contexte :

Bien que le service d'enlèvement des ordures n'ait jamais cessé de fonctionner en période de pandémie, pour les ménages comme pour les professionnels ;  
Il est toutefois apparu solidaire d'accompagner nos entreprises qui ont vu leur activité complètement à l'arrêt pendant cette mesure de confinement et dont le volume de déchets admis à la collecte est forfaitisé.

Par conséquent, à titre exceptionnel pour le premier semestre 2020, le SICTOMU entend faire un geste de soutien envers les professionnels qui se sont vu contraints de fermer intégralement, en réduisant le montant de leur forfait semestriel de 2 mois.

Il convient de préciser qu'au titre de l'année 2020 **le montant du forfait minimum annuel de 200 € restera quant à lui inchangé et applicable.**

Cette mesure qui répond aux enjeux d'équité et d'adaptabilité du service public permet ainsi d'aider les professionnels qui ont été le plus impactés dans leur activité durant la période du 17 mars au 11 mai 2020.

**Il est ainsi proposé à l'Assemblée délibérante de :**

- Réduire, pour les établissements au forfait, la base de celui-ci de 2 mois pour le premier semestre 2020,
- Dire que cette mesure ne concerne que les professionnels ayant fermé (exclusion faites des commerces alimentaires, tabac, boulangerie, drive etc...)
- Dire que le forfait minimum annuel de 200 € reste inchangé et applicable même pour ces professionnels
- Dire que cette mesure est exceptionnelle et ne peut être reconduite.

**Adopté à l'unanimité**

## 7. Prime exceptionnelle versée dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire (covid-19)

Rapporteur : M. Alain VALANTIN, Président  
Examen en réunion de Bureau le 11 juin 2020

### Délibération :

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,  
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,  
Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,  
Vu la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020, en son article 11,  
Vu le décret n°2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Considérant que, conformément au décret susvisé du 14 mai 2020, une prime exceptionnelle peut être mise en place dans la fonction publique territoriale en faveur des agents particulièrement mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire déclaré en application de l'article 4 de la loi du 23 mars 2020 susvisée afin de tenir compte d'un surcroît de travail significatif durant cette période.

Considérant que le service d'enlèvement des ordures ménagères est un service considéré comme essentiel et n'a jamais cessé de fonctionner pendant la période de confinement, de crise sanitaire et d'état d'urgence.

Considérant que la présente délibération a pour objet de mettre en place cette prime exceptionnelle et de définir les critères d'attribution au sein des services du SICTOMU.

Il est proposé à l'Assemblée délibérante :

- D'instaurer une prime exceptionnelle en faveur des agents particulièrement mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire, selon les modalités définies ci-dessous.

### *Bénéficiaires :*

---

Ensemble du personnel (titulaires, stagiaires, contractuels) en exercice durant la période d'observation du lundi 16 mars 2020 au dimanche 10 mai 2020, au prorata temporis de leur présence.

Sont ainsi considérés comme en exercice et seulement :

- Les personnels présents physiquement à leur poste,
- Les personnels en situation de télétravail,

Sont éligibles les personnels titulaires et stagiaires, mais également les contractuels.

Sont donc exclus du décompte de ce dispositif, les absences suivantes : arrêt maladie, en accident du travail, en ASA ou en congés puisque cette prime vient récompenser ou reconnaître un surcroît de travail significatif ou une mobilisation exceptionnelle.

Pour les personnels contractuels, cette prime s'effectuera au prorata-temporis au regard de leur présence en exercice sur la période d'observation.

### *Montant :*

---

Cette prime exceptionnelle sera d'un **montant de 500 euros**.

Elle sera versée en une seule fois, **sur la paie du mois de JUILLET 2020**.

Elle est exonérée d'impôt sur le revenu et de cotisations et contributions sociales.

- D'autoriser le Président à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de cette prime exceptionnelle dans le respect des principes définis ci-dessus.
- D'en informer le comité technique
- De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au versement de cette prime.

### **Observations :**

Monsieur VALANTIN informe l'Assemblée que dès le 16 mars 2020, il avait informé et garanti aux agents du SICTOMU qu'en période de confinement, leur rémunération et leur régime indemnitaire seraient intégralement versés. Cette position concernait toute personne en présentiel, sur le terrain, en rotation ou en télétravail et s'entendait hors droit de retrait et arrêts maladie.

Il souligne que cette prime constitue une reconnaissance financière supplémentaire pour le personnel qui « *aura joué le jeu* » et qui s'est intensément mobilisé durant cette période.

Le Président remercie une nouvelle fois, toutes les équipes du SICTOMU en expliquant que la quasi-totalité des agents a répondu présent et a largement assumé les missions confiées dans ce contexte plus qu'anxiogène. Il indique, entre autres, les mesures mises en œuvre qui ont permis, avec l'effort de chacun, de parvenir à ce résultat dont la collectivité, les élus et les agents peuvent se féliciter.

Sur l'organisation mise en place, il indique que les équipages étaient équipées de masques, lunettes, gel hydroalcoolique, gants, sous gants..., que le matériel roulant était attribué par équipe de façon exclusive, que les matériels étaient désinfectés quotidiennement. Les équipes étaient composées d'un binôme et prenaient leur service en horaires décalés avec autorisation de quitter leur lieu de travail une fois les collectes terminées.

Toutes les collectes ont été effectuées intégralement, aucun incident n'est à déplorer. L'Assemblée s'accorde à dire qu'à titre de comparaison, cette situation n'était pas aussi évidente et n'a pas été aussi bien gérée sur les territoires voisins.

Certains ont reproché l'arrêt des déchèteries. Celles-ci ont été fermées pour rendre effective le confinement et respecter les arrêtés préfectoraux. Par ailleurs, il souligne, qu'il a pris l'initiative, de solliciter la préfecture pour permettre d'anticiper la réouverture des déchèteries en amont de la période de déconfinement.

**L'assemblée à l'unanimité a pu reconnaître et saluer la bonne gestion de cette crise sur le territoire du SICTOMU.**

Monsieur CLENET (*de la commune d'ARGILLIERS*) demande des précisions sur la proratisation du montant de la prime COVID.

Monsieur VALANTIN lui répond que ce système se veut le plus juste et le plus adéquat pour prendre en compte les absences des agents sur cette période sanitaire à la fois particulière et intense. Il rappelle que les agents qui ont été placés en sécurité continuaient de percevoir intégralement leur Traitement Indiciaire et leur Régime Indemnitaire.

Monsieur CLENET précise que la mise en place de cette prime lui paraît complètement justifiée et demande si elle ne devrait pas refléter et récompenser davantage les prises de risque qu'il y a eu.

Monsieur VALANTIN indique que l'état d'esprit du texte permet de verser une prime exceptionnelle aux agents particulièrement mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire. Ainsi, sont considérés comme particulièrement mobilisés, les personnels pour lesquels l'exercice des fonctions a conduit à un surcroît significatif de travail, en présentiel ou en télétravail ou assimilé (rotations, missions ponctuelles, déplacements terrains...).

Monsieur MEJEAN (*de la commune de FONTARECHES*) et Madame DEBAUDRINGHIEN (*de la commune d'UZES*) soulignent le fait qu'il est logique de reconnaître les situations des agents en télétravail au même titre que ceux en présentiel.

Monsieur CLENET remarque que la collectivité aurait pu réserver un montant plus élevé pour les agents en présentiel, par exemple 750 €.

Monsieur RAVIT, Directeur Général des Services conclut en félicitant tous les agents du SICTOMU qui ont tous été très impliqués et particulièrement mobilisés, ce qui a permis de renforcer la cohésion d'équipe et de souligner leur engagement ainsi que leur professionnalisme.

D'autant que les collectivités, en attendant les réponses des services de l'Etat, ont dû composer avec réactivité et efficacité face aux impondérables du quotidien.

**Adopté à l'unanimité**

## **8. Mise à jour du RIFSEEP pour la filière technique (ingénieurs, techniciens)**

Rapporteur : M. Alain VALANTIN, Président  
Examen en réunion de Bureau le 11 juin 2020

### **Contexte :**

Par délibération n°13-2018-06-27 du 27 juin 2018, transmise à la préfecture du Gard le 03 juillet 2018, le comité syndical a déterminé les conditions de mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour les agents du syndicat.



Ladite délibération portait sur l'IFSE et le CIA, et présentait ainsi, la détermination des groupes de fonctions et des montants respectifs. Cependant les cadres d'emploi des ingénieurs et techniciens n'étaient pas encore éligibles à ce dispositif (textes réglementaires de transposition à la FPT non parus).

Pour autant la collectivité avait observé leur future prise en considération au sein de la mise en œuvre de ce dispositif dans toutes ces composantes IFSE, CIA, diverses modalités...

A cet effet, était insérée la mention suivante :

*« Nb : Dès que seront connus les arrêtés applicables aux cadres d'emploi des ingénieurs et techniciens, la collectivité prendra une délibération complémentaire afin d'appliquer le dispositif du RIFSEEP selon ces mêmes modalités. »*

*La collectivité décide de retenir les montants maximum des plafonds de référence pour ces **cadres d'emploi des ingénieurs et techniciens** ».*

De même, était prévue qu' « une nouvelle délibération devra fixer les montants et les conditions de mise en œuvre de mise en place du RIFSEEP pour ces deux derniers cadres d'emploi, étant précisé qu'à l'identique des cadres d'emplois concernés, les montants maximums plafonds seront retenus ».

C'est dans ce contexte que le décret n° 2020 -182 du 27 février 2020 modifiant le décret n°91-875 relatif au régime indemnitaire est entré en vigueur le 1er mars 2020.

Pour rappel, la mise en œuvre du RIFSEEP dans un cadre d'emploi suppose qu'un corps de l'État considéré comme équivalent soit éligible.

En introduisant un nouveau tableau d'équivalence avec des corps de l'État déjà éligibles au RIFSEEP, ce décret permet son déploiement aux cadres d'emplois suivants :

- Ingénieurs territoriaux ;
- Techniciens territoriaux ;
- .../...

Afin de pouvoir attribuer le RIFSEEP aux nouveaux cadres d'emplois concernés, il incombe au SICTOMU de délibérer dessus.

A noter que ces nouveaux bénéficiaires sont concernés selon les mêmes conditions et les mêmes modalités par ce dispositif.

Seuls les tableaux présentant les montants de référence seront donc ici exposés.

#### **Délibération :**

Vu l'examen en Bureau du 11 juin 2020

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu le décret n° 2016-4916 du 27 décembre 2016,

Vu la circulaire DGCL /DGFIP du 3 avril 2017,

Vu les arrêtés fixant les montants de référence pour les services de l'Etat,

Vu la ou les délibérations précédentes instaurant le régime indemnitaire,

Vu l'information du comité technique en date du 04/06/2020,

Vu le tableau des effectifs,

Considérant les délibérations n°13-2018-06-27 du 27 juin 2018, transmise à la préfecture du Gard le 03 juillet 2018, le comité syndical a déterminé les conditions de mise en œuvre du régime indemnitaire

tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour les agents du syndicat ; et n°19-2018-10-09 du 09 octobre 2018 actualisant le RIFSEEP.

Afin de se mettre en conformité avec l'ensemble des cadres d'emplois éligibles au RIFSEEP,

Vu le décret n° le décret n° 2020 -182 du 27 février 2020,

Considérant que la mise en œuvre du RIFSEEP dans un cadre d'emploi suppose qu'un corps de l'État considéré comme équivalent soit éligible.

Considérant qu'en introduisant un nouveau tableau d'équivalence avec des corps de l'État déjà éligibles au RIFSEEP, ce décret permet son déploiement aux cadres d'emplois suivants :

- Ingénieurs territoriaux ;
- Techniciens territoriaux ;

La délibération n°13-2018-06-27 modifiée sera applicable aux cadres d'emplois des Ingénieurs et techniciens, selon les montants de référence ci-dessous présentés.

Les autres dispositions de la délibération n°13-2018-06-27 demeurent inchangées.

Il est donc nécessaire d'actualiser également l'annexe relative au tableau de cotations.

La méthode de cotation demeure inchangée.

Considérant l'anticipation de la collectivité sur la prise en compte des montants maximums pour ces cadres d'emplois de la filière technique et cette modification mineure du nouveau régime indemnitaire ainsi que l'avis « réputé donné » par le comité technique, la collectivité peut délibérer de nouveau sur l'actualisation du RIFSEEP.

#### Il est proposé à l'Assemblée délibérante :

- D'appliquer la délibération n°13-2018-06-27 modifiée aux cadres d'emplois des Ingénieurs et techniciens,

- D'approuver les montants de référence suivants :

#### • Catégories A

**Arrêté du 26 décembre 2017 pris pour l'application au corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat**

**Cadre d'emploi concerné : Ingénieurs**

**Corps homologue (annexe I du décret 91-875) : Ingénieurs des travaux publics**

**Corps homologue (annexe II du décret 91-875) : Ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur**

INGENIEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MAXI IFSE	MONTANT MAXI CIA
Groupe 1	<i>A1 : Direction générale</i>	36 210 €	6 390 €
Groupe 2	<i>A2 : Direction générale adjointe</i>	32 130 €	5 670 €
Groupe 3	<i>A3 : Directeur / Chefs de service / Chargés de missions</i>	25 500 €	4 500 €

### Catégories B

Arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Cadre d'emploi concerné : Techniciens

Corps homologue (annexe I du décret 91-875) : Techniciens supérieurs du développement durable

Corps homologue (annexe II du décret 91-875) : Contrôleurs de services techniques du ministère de l'intérieur

TECHNICIEN TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MAXI IFSE	MONTANT MAXI CIA
Groupe 1	<i>B1 : Direction générale</i>	17 480 €	2 380 €
Groupe 2	<i>B2 : Direction générale adjointe</i>	16 015 €	2 185 €
Groupe 3	<i>B3 : Chef de service / Chargé de mission / Projet</i>	14 650 €	1 995 €

- De dire que la prise d'effet pour ces cadres d'emploi sera au 1<sup>er</sup> juillet 2020 et que les autres dispositions de la délibération n°13-2018 demeurent inchangées et applicables

**Adopté à l'unanimité**

## Déchetteries

### 9. Actualisation du règlement des déchèteries

Rapporteur : M. Alain VALANTIN, Président  
Examen en Bureau du 11 juin 2020

#### Contexte :

Considérant les enjeux locaux et régionaux de prévention et de gestion des déchets,  
Considérant que le SICTOMU est un acteur majeur participant activement à ces objectifs,  
Considérant les statuts du SICTOMU qui ont pour objet l'organisation du service public d'élimination des ordures ménagères,

Considérant que cette compétence s'organise également au titre des déchèteries du territoire (UZES, FOURNES, LUSSAN et VALLABRIX),  
Considérant le contexte actuel de pandémie et l'état d'urgence sanitaire,

Il est proposé d'apporter une modification au règlement de déchèteries pour prendre en considération cette situation.

Ces ajustements, gage de qualité et d'adaptabilité du service public, permettent d'assurer, dans de meilleures conditions de sécurité, un service de proximité répondant aux attentes des administrés et aux enjeux sanitaires auxquels les collectivités ont été sensibilisées.

L'actualisation dudit règlement des déchèteries permet ainsi d'axer sur :

- La possibilité d'imposer le port du masque et d'en réserver l'accès à ceux qui en seront munis en cas de pandémie ;

Il en résulte la modification suivante :

**1- Modification de l'article 2.4.5 du règlement : Contrôle d'accès aux déchèteries**  
(Modification de la page 9 du règlement de déchèteries) :

Il serait ajouté la mention suivante :

*« En période d'épidémie, la collectivité se réserve le droit de rendre le port du masque obligatoire pour accéder aux déchèteries.*

*Le non-respect de cette règle entraînera un refus d'accès aux déchèteries du SICTOMU »*

**Délibération :**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Considérant l'ensemble des éléments ci-dessus exposés,

**Le Président propose au Comité Syndical :**

- D'APPROUVER ET D'ADOPTER le nouveau règlement intérieur des déchèteries du SICTOMU, tel qu'annexé à la présente délibération, applicable sur tout le territoire,
- DE REMPLACER le précédent règlement intérieur par la présente annexe,
- En conséquence, D'ABROGER la délibération n°20-2019 et le règlement intérieur dans sa version antérieure,
- D'AUTORISER le Président à signer tous actes se rapportant à la présente délibération

- *Règlement actualisé des déchèteries*

**Adopté à l'unanimité**

## Rapport annuel d'activité

### 10. Rapport annuel d'activité

Examiné en Bureau le 11 juin 2020  
Rapporteur : M. Alain VALANTIN, Président

**Exposé :**

Conformément à l'article L.2224-17-1 du Code Général des Collectivités Territoriales l'obligation est faite aux collectivités de réaliser et de présenter un rapport annuel concernant le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets, au plus tard dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, quel que soit le mode d'exploitation du service d'élimination des déchets.

Ce rapport est destiné notamment à l'information des usagers.

Il est établi conformément au décret correspondant n°2015-1827 et comprend des indicateurs techniques et financiers destinés à faire connaître les conditions techniques, organisationnelles et économiques dans lesquelles s'effectue le service en récapitulant les activités de l'année écoulée.

Le Président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse le présent rapport aux Communautés de Communes et aux Maires de chaque commune membre. Ce rapport fera l'objet d'une communication auprès de leurs assemblées délibérantes.

Pour mémoire, le rapport et les avis émis sont mis à la disposition du public.

*Cf. document joint*

Il sera proposé au Comité Syndical de prendre acte des éléments détaillés du rapport relatif au prix et à la qualité du service public d'élimination des déchets pour l'année 2019.

### **Discussion :**

Monsieur VALANTIN rappelle que depuis 2014, le taux de TEOM n'a cessé de baisser.

Monsieur MEJEAN (*de la commune de FONTARECHES*) s'interroge sur le dénouement du reversement par SRE des soutiens des éco-organismes ECODDS.

Il est répondu que fin avril, SRE a régularisé ce dossier, le SICTOMU a ainsi pu réceptionner la recette correspondante.

Madame RUFFENACH (*de la commune de BOUQUET*) demande si les résidents des campings sont intégrés dans les tonnages de collecte.

Il lui est répondu que oui, ce qui a pour conséquence de surévaluer la production moyenne de déchets produits par habitant puisqu'elle intègre les flux générés par les touristes. Cela est vrai pour la quantité de Reste mais aussi pour l'ensemble des autres flux collectés dans le cadre de la collecte sélective. Pour autant malgré l'apport complémentaire de ce flux touristique, nous avons un tonnage de Reste par habitant inférieur à la moyenne nationale.

Quant à l'impact sur le tri, force est de constater qu'à ce jour des progrès sont à réaliser pour permettre de réaliser une meilleure implication des touristes en ce domaine.

Monsieur VERSTRAETE (*de la commune d'ARGILLIERS*) demande s'il est envisagé de produire une sorte de palmarès des communes ayant la meilleure qualité ou le meilleur taux de tri.

Bien que le SICTOMU ait toujours eu la volonté d'avoir plusieurs indicateurs pour optimiser le tri, il n'est pas envisagé de produire un tel tableau de façon à ne pas pointer du doigt les communes les moins vertueuses d'autant que le tonnage collecté sur chacune des communes ne correspond pas forcément à l'apport des seuls résidents de la commune observée. Peut-être est-il proposé d'analyser l'évolution des flux sites par sites et d'en observer les tendances.

### **Point acté**

**L'Assemblée a pris acte de la présentation du rapport annuel d'activité**

### **Informations diverses**

- Adaptation de l'organisation face au défi du covid-19

En conclusion, Monsieur VALANTIN et Monsieur RAVIT rappellent qu'au-delà de cette année 2019, les mêmes principes de responsabilité, professionnalisme et bienveillance ont gouverné les actions de la collectivité.

Ainsi, les hommes sur le terrain ont eu beaucoup de témoignages de remerciements (dessins, mots d'encouragements...) pour l'ensemble du travail exécuté.

De même, le travail accompli en déchèterie lors du redémarrage anticipé ne peut être que salué. Il s'est effectué sous le couvert du respect de toutes formes de protection nécessaire pour assurer la sécurité de nos agents et de nos administrés.

Par ailleurs, les partenaires du SICTOMU peuvent tout autant être félicités, sans leur collaboration et les efforts de chacun d'entre nous, la situation n'aurait pas été aussi efficacement gérée.

Monsieur VALANTIN termine cette séance en réaffirmant le plaisir qu'il a eu de rencontrer chacun des délégués, tout au long de ces 6 dernières années. Il les remercie pour leur écoute et leurs conseils. Il indique avoir mis tout son cœur, son âme et son énergie au sein du SICTOMU ainsi que pour l'ensemble des administrés.

Il laisse derrière lui, une collectivité à la trésorerie saine, équipée de nouveaux matériels.

Il termine son mandat avec la satisfaction de la mission, « *presque remplie* », car –explique t'il- « *tout n'est jamais parfait, tout n'est jamais parfaitement réussi* ». Mais il adresse ses meilleurs encouragements pour les élus qui lui succéderont.

Il remercie la présente Assemblée pour sa collaboration, les qualités humaines témoignées et la reconnaissance que chacun des élus lui a manifestée, ce qui est pour lui une valeur inestimable.

Monsieur RAVIT le remercie à son tour pour son accompagnement. Il informe l'Assemblée que le premier comité syndical de la prochaine mandature devrait se tenir la première semaine du mois d'août. Elle sera consacrée à la désignation de l'exécutif et des représentants de SRE.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h05.

À Argilliers, le 24 juin 2020

**Le Secrétaire de séance,**

**Maurice BARDOC**

